

Droits des citoyens pour l'Environnement
Convention d'Aarhus Echéance 2025

Chacun a le pouvoir de peser sur les projets et les politiques concernant notre environnement et défendre l'intérêt général souvent bafoué pour favoriser des intérêts particuliers.

La Constitution reconnaît le droit d'être informés et de participer à ces décisions ainsi que la Convention d'Aarhus ratifiée par la France :

Le public a droit d'accès aux informations détenues par l'administration, le public a droit de participer aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le public a droit à un recours effectif en justice.

SOMMAIRE

- | | |
|------|---|
| I. | <i>VIOLATION DES DROITS DES CITOYENS</i> |
| | <i>1. Accès aux informations</i> |
| | <i>2. Participation aux décisions</i> |
| | <i>3. Recours en justice</i> |
| II. | <i>PROJET AYANT INCIDENCE SUR ENVIRONNEMENT</i> |
| III. | <i>CONVENTION D'AARHUS ECHEANCE 2025</i> |

I. VIOLATION DES DROITS DES CITOYENS

PRINCIPES DES DROITS CITOYENS

Le public a droit d'accès aux informations détenues par l'administration, de participer aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, droit à un recours effectif en justice.

Ce sont des principes de droit imposés par la loi (Code de l'Environnement), par la Constitution (Charte de l'Environnement) et par un accord international validé par la France (Convention d'Aarhus).

Ces droits sont anciens :

La Convention d'Aarhus date de 1998 et a été publiée au JO en 2002.¹

La Charte de l'Environnement a été publiée au JO en mars 2005.²

Le Code de l'Environnement précise ces engagements.³

Le Code des relations entre le public et l'administration précise les modalités.⁴

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Article 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration

¹ Convention d'Aarhus

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000414579>

² Charte de l'Environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>

³ Code de l'Environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159210/2024-07-18/

⁴ Code des relations entre le public et l'administration

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367685/

Code de l'environnement

Article L110-1

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

- ▣ **Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)**
 - + **Titre Ier : Principes généraux (Articles L110-1 à L110-7)**
 - ▣ **Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)**
 - + Chapitre préliminaire : Principes et dispositions générales (Article L120-1)
 - + Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles L121-1-A à L121-24)
 - + Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles L122-1 à L122-15)
 - + **Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-12)**
 - + Chapitre III bis : Consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (Articles L123-20 à L123-33)
 - + Chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement (Articles L124-1 à L124-8)
 - + Chapitre V : Autres modes d'information (Articles L125-1 à L125-40)
 - + Chapitre VI : Déclaration de projet (Article L126-1)
 - + Chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique (Articles L127-1 à L127-10)
- + **Titre III : Institutions (Articles L131-1 à L134-3)**

- ▣ **Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-12)**
 - Article L123-1-A Article L123-1-B
 - + **Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)**
 - + **Section 2 : Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique (Article L123-19)**
 - + **Section 3 : Participation du public hors procédures particulières (Articles L123-19-1 à L123-19-6)**
 - + **Section 4 : Protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales (Articles L123-19-8 à L123-19-10)**
 - + **Section 5 : Dispositions particulières aux opérations d'intérêt national et aux grandes opérations d'urbanisme (Article L123-19-11)**
 - + **Section 6 : Dispositions finales (Article L123-19-12)**

Code des relations entre le public et l'administration

Article L100-2

L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial.

Article L300-1

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article L311-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

▣ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L300-1 à L351-1)

Article L300-1 Article L300-2 Article L300-3 Article L300-4

- + **Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Articles L311-1 à D312-11)**
- + **Titre II : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L321-1 à L327-1)**
- + **Titre III : LES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L330-1 à R330-4)**
- + **Titre IV : LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Articles L340-1 à R343-12)**
- + **Titre V : LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION (Article L351-1)**

**MAIS, ces droits sont bafoués
avec des conséquences désastreuses sur l'Environnement, sur l'argent public, sur l'impossibilité de réparation réelle.**

Voici quelques exemples :

1. 1. Accès aux informations

Informations d'intérêt général et relatives aux finances publiques inaccessibles, refus de transmission, nécessité saisine CADA puis nécessité recours en justice.

Les délais d'obtention des informations sont anormalement longs.

Ce manque de transparence est contraire aux principes de transparence de la vie publique et du droit constitutionnel du Citoyen de contrôler la gestion de l'administration.⁵

L'exemple du Domaine de Chambord est symptomatique de ce qui se pratique ailleurs en France dans divers dossiers urbanisme et chasse.

DOMAINE DE CHAMBORD

Le Domaine national de Chambord est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la triple tutelle des ministères chargés de la Culture, de l'Agriculture et de l'Ecologie. Il comprend le château, l'ensemble des parcs, jardins, bâtiments et dépendances ainsi que l'ensemble du village de Chambord, sa forêt et le mur d'enceinte du domaine. Le domaine forestier s'étend sur 5 400 ha. Le domaine est classé en totalité au titre des monuments historiques ainsi qu'au titre des sites. Il est un domaine national au sens du code du patrimoine, et figure sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le village de Chambord, inclus dans le périmètre du domaine national, est la seule commune de France, appartenant en totalité à l'État, dont les bâtiments sont tous classés au titre des monuments historiques et loués par le domaine à la commune, aux commerçants et aux habitants.

Par un arrêté interministériel du 8 février 2019, le domaine national de Chambord s'est vu confier le grand parc de chasse du domaine de Rambouillet (78), clos de murs, qui s'étend sur 850 ha, et en assure depuis l'entretien et l'exploitation.

<https://www.culture.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/Nomination-de-M.-Pierre-DUBREUIL-a-la-direction-du-Domaine-national-de-Chambord>

Personnels, aménagements cynégétiques, gestion forestière, ces dépenses d'argent public et les incidences sur l'environnement ouvrent droit au public aux informations.

Le rapport d'activité de 2023 du Domaine de Chambord précise les charges de personnel, la nouvelle gestion cynégétique, les prairies à gibier, l'enrillagement, le classement en 2024 comme Domaine national du Parc de chasse de Rambouillet.

Des marchés publics sont ouverts pour des repas et services de traiteur pour les battues de chasse à Chambord.

Le Domaine national de Chambord est une Réserve de chasse et de faune sauvage, inscrite au réseau Natura 2000, avec pour mission la gestion de la faune, la protection de la biodiversité et l'entretien de la forêt.

Le Domaine comprend le château, les écuries, des parcs de stationnement de véhicules destinés à l'accueil des visiteurs du domaine et du château, la mairie, l'église, la salle des fêtes appelée la "Grange aux Dîmes", le cimetière, le château d'eau, la forêt, le mur d'enceinte, ainsi que la quarantaine de maisons d'habitations composant le village, de même que les maisons forestières et immeubles à usage commercial.

Un effort de transparence a été fait avec la mise en ligne des rapports d'activités mais c'est insuffisant :

- D'une part, la gestion cynégétique manque totalement de transparence,
- D'autre part, les enquêtes publiques n'apportent pas au public les informations suffisantes.

<https://www.20minutes.fr/societe/3233583-20220210-quoi-chasses-republique-o-lobbyistes-politiciens-tirent-sanglier-secret-chambord>

Un refus d'accès aux informations est mis en évidence par une action d'un journaliste qui a engagé des démarches administratives et devant la justice.

C'est une démarche de principe pour dénoncer les lacunes du droit français en matière d'accès aux documents administratifs, et mettre en exergue les difficultés rencontrées de manière systémique par les demandeurs.

Après un refus de l'administration, de la CADA, du Tribunal administratif et du Conseil d'Etat, il a saisi la CEDH (cour européenne des droits de l'Homme).

Les avantages accordés à certaines personnalités dont des parlementaires posent questions.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/les-chasses-du-domaine-de-chambord-premier-combat-de-la-nouvelle-association-des-journalistes-pour-la-transparence-2419240.html>

⁵ <https://www.vie-publique.fr/fiches/21951-les-citoyens-et-les-elus-peuvent-ils-controler-les-finances-locales>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

L'association Open Knowledge France, qui œuvre pour le droit d'accès aux informations publiques (notamment par l'intermédiaire de Ma Dada) vient de déposer un amicus curiae auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce document intervient en soutien à un recours déposé par le journaliste Pierre Januel. Son objectif : dénoncer les lacunes du droit français en matière d'accès aux documents administratifs, et mettre en exergue les difficultés rencontrées de manière systémique par les demandeurs <https://blog.madada.fr/articles/2024/03/21/amicus-curiae.html>

Au niveau national, les revendications des agriculteurs concernant les dégâts de gibier, les décisions des fédérations de chasseurs sur l'indemnisation des dégâts sur les cultures agricoles, l'agrainage, les plans de chasse sont autant de sujets polémiques, soumis à consultations du public.

Le manque d'informations des administrations, préfectures et fédérations des chasseurs chargées de mission de service public, ne permet pas une participation pertinente du public mal informé et donc peu mobilisé, sur des sujets ayant impact sur l'environnement, alors même que plus de 98% de la population est non-chasseur et sera impacté.

URBANISME : INFORMATIONS MANQUANTES

En matière d'urbanisme, plusieurs dossiers démontrent l'importance de l'accès du public aux informations et ses conséquences dans sa participation aux décisions et son droit au recours en justice :

- Le PLUi Grand Chambord
- Le Domaine des Pommereaux
- Le golf des Bordes.

L'enquête publique sur l'extension du périmètre du Domaine de Chambord et l'élaboration du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) Grand Chambord ont été sources de confusion et d'informations erronées ainsi que d'une présentation insuffisante du projet.

https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2-conclusions_et_avis_pour_impress_recto_verso_cle161121.pdf

Les projets des Pommereaux et des Bordes sont contestés et interrogent sur les financements de la Banque des Territoires.

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/la-ferte-saint-cyr/a-saint-laurent-nouan-les-bordes-ont-une-longueur-d-avance-sur-les-pommereaux>

<https://lepcentre.online/le-golf-des-pommereaux-dans-le-bunker/>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/la-ferte-saint-cyr/loir-et-cher-le-prefet-dit-non-au-projet-des-pommereaux>

Les Bordes sont également contestés :

<https://www.change.org/p/demandons-l-arr%C3%AAt-du-projet-d-extension-du-golf-des-bordes>

BATTUES ADMINISTRATIVES HAUTE-VIENNE :

Un propriétaire subit des battues administratives à répétition, qu'il conteste. La préfecture lui refuse des informations.

Une battue administrative est l'intrusion sur une propriété privée sans autorisation du propriétaire pour tuer la faune sauvage, sur décision préfectorale soumise à obligations légales.

La saisine de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) a été nécessaire suite au refus de la préfecture de transmission des informations.

<https://cada.data.gouv.fr/20185499/>

<https://cada.data.gouv.fr/20191562/>

La préfecture a maintenu son refus et il a fallu la saisine du juge administratif pour que la préfecture s'exécute, les informations sont donc arrivées très tardivement, perturbant la contestation des battues.

https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/Obligations_prefecture_87_transmission_informations_Environnement.pdf

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/haute-vienne/chatelains-chasseurs-mauvaise-fable-1605189.html>

AUTORISATION DETERRAGE BLAIREAUX HAUTE-MARNE/

La préfecture a pris un arrêté autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour la période du 15 mai au 14 septembre 2024. Les associations de protection de l'Environnement en ont obtenu l'annulation par un jugement du 11 avril 2024.

<https://justice.pappers.fr/decision/c49eac85fc16dfea75d27743f09a0777704359ae>

La préfecture soumet à consultation publique le même projet sans que le public soit informé de l'interdiction du juge !

<https://champagne-ardenne.lpo.fr/lpo-ca/actualites/2765-opposez-vous-a-la-periode-complementaire-de-chasse-aux-blaireaux-en-haute-marne>

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/venerie-terre-blaireau-arrete-illegal-prefete/229934>

AUTORISATION CHENIL CHIENS DE CHASSE A COURRE COTE D'ARMOR

10 ans de procédures de contestation de l'autorisation préfectorale du chenil ayant conduit à l'annulation avec interdiction de régularisation.

En 2023, la préfecture lance, en catimini, une consultation publique de régularisation du chenil, sans informer le public des décisions de justice.

<https://savoir-animal.fr/chenil-vendee-demande-extension-deposee-pour-120-chiens-de-chasse/>

Malgré les avis majoritaires défavorables au projet, le préfet accorde une nouvelle fois l'autorisation illégale, contraignant à de nouvelles procédures en justice.

<https://www.eauxglacees.com/Chasses-a-courre-pour-les-nouveaux-hobereaux-bretons>

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-launeuc-22230/a-saint-launeuc-la-nouvelle-decision-dexploiter-le-chenil-contestee-par-des-riverains-70e04a20-9dbb-11ee-83ae-1fd73f8e6449>

Les informations manquantes ou refusées sont des violations des droits des citoyens.

La saisine de la CADA et/ou du juge administrative contraignent à des délais qui dépassent ceux des consultations ou enquêtes publiques.

Le refus d'accès aux informations, principe de base des droits citoyens à l'Environnement, est un abus de pouvoir ayant pour objectif de retarder les actions de protection de l'environnement.

Le non-respect des décisions de justice est une violation supplémentaire des droits des citoyens à l'Environnement.

La justice environnementale fait l'objet d'études parlementaires.

2. Participation aux décisions

Pour que le public puisse participer aux décisions de l'administration en matière environnementale, il faut déjà qu'il soit bien informé des consultations publiques et des enquêtes publiques.

La publicité de ces procédures est inadaptée.

Sur les sites des préfectures, les difficultés d'accès aux consultations publiques sont fréquentes.

Les annonces des enquêtes publiques dans la presse ne sont pas lues.

L'information des habitants est inexistante, notamment dans les petites communes n'ayant pas de site internet.

Les synthèses des avis du public comportent fréquemment la formulation suivante : *aucune participation du public*.

Les accès aux registres en mairie sont contraints par les horaires d'ouverture restreints des petites communes rurales.

Les avis du public sont rarement pris en considération, tant en nombre qu'en arguments.

Le projet soumis au public est rarement modifié, motif de découragement du public à participer.

Consultations publiques

La procédure impose une note de présentation du projet pour informer le public, or ces notes sont souvent non conformes, se contentant de rappeler le texte de loi sans apporter aucune information sur le projet, sans justification des motifs, sans lien d'accès à la documentation utile.

Les modalités sont variables, mail, formulaire, avec souvent des accès et des envois impossibles.
Certaines consultations ne sont pas ouvertes.

Enquêtes publiques

Les dossiers sont très volumineux, techniques et peu compréhensible au grand public, parfois plus de 1000 pages.

Les résumés occultent certains points importants.

Décisions des commissaires enquêteurs surprenantes.

Le profil des commissaires-enquêteurs agréés par le Tribunal administratif sur proposition préfectorale interroge.

Voici quelques exemples :

Consultation publique SDGC Loir-et-Cher

Le SDGC, schéma départemental de gestion cynégétique, a été renouvelé et mis en consultation publique.

L'accès sur le site internet de la préfecture est très compliqué, l'onglet correspondant n'existant pas.

Le préfet annonce dans la presse que la décision est prise avant même la fin de la procédure de consultation publique.

La décision préfectorale indique le maintien du SDGC malgré les avis défavorables argumentés majoritaires.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

101 observations ont été reçues. 83 % sont défavorables au projet et 12 % y sont favorables.

Les observations défavorables s'appuient essentiellement sur un manque de mesures concernant la sécurité à la chasse et demandent la mise en place de journées ou demi-journées sans chasse. De nombreuses observations s'appuient également sur une opposition à la vénerie sous terre et regrettent le manque de prise en compte des enjeux écologiques et de biodiversité. Ces observations concernent principalement des décisions nationales et non locales.

Les avis favorables soulignent la qualité du document et la concertation mise en place lors de son élaboration.

Les observations déposées lors de la consultation du public n'amènent donc pas d'évolution au projet de document.

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/contenu/telechargement/33467/261240/file/Note%20relative%20aux%20motivations%20de%20la%20d%C3%A9cision.pdf>

Absence de consultation public Vendée

Les battues administratives, sur décisions préfectorales, sont soumises aux obligations du Code de l'environnement. L'absence de consultation publique entraîne l'annulation de l'arrêt.

https://actu.fr/pays-de-la-loire/bournezeau_85034/bournezeau-la-chasse-sans-limite-aux-sangliers-bientot-jugee-illegale_60588972.html

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce qu'en l'absence d'organisation préalable d'une participation du public, qui l'a privé d'une garantie, l'arrêt attaqué du 13 janvier 2021 a été adopté en méconnaissance des articles [L. 120-1](#) et [L. 123-19-1](#) du code de l'environnement doit être accueilli.

TA Nantes, 1re ch., 13 févr. 2024, n° 2101537

<https://www.doctrine.fr/d/TA/Nantes/2024/TAA5CF2D633670E8E5EE64>

Le ministre a fait appel contre ce jugement !

Enquête publique SCoT pays de Grande Sologne

La publicité de l'enquête publique a été insuffisante, notamment dans les petites communes rurales.

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) fixe un cadre de référence pour tout le territoire du Pays sur 20 ans c'est-à-dire jusqu'en 2044 sur un projet dont les objectifs fixés en 2015 ont été validés en 2023.

Étalé sur plus de 8 années, seuls 10 particuliers ont participé à l'enquête publique pour un territoire de 25 communes avec plus de 30.000 habitants.

<https://savoir-animal.fr/protection-environnement-projet-du-scot-de-grande-sologne-41/>

Enquête publique plateforme logistique Catella Romorantin

L'enquête publique a été invalidée et un nouveau commissaire enquêteur a été nommé.

<https://www.lanouvellerepublique.fr/romorantin/romorantin-le-commissaire-enqueteur-est-il-alle-trop-loin>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/romorantin/romorantin-la-prefecture-ordonne-une-nouvelle-enquete-publique-sur-les-plateformes-catella>

Malgré les avis défavorables du public, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable, le préfet a donné l'autorisation, des procédures en justice en contestation ont été lancées.

Projet Autoroute A69

90% d'avis défavorables dans l'enquête publique, des autorisations maintenues, des illégalités constatées, des recours en justice et une enquête parlementaire :

un dossier exemplaire de la violation des droits des citoyens.

<https://blogs.mediapart.fr/midipyrenees/blog/011123/l-autoroute-toulouse-castres-un-projet-democratique>

<https://www.ouest-france.fr/environnement/ecologie/plus-de-1-500-scientifiques-appellent-a-renoncer-a-lautoroute-a69-clement-beaune-leur-repond-960a7eb4-62d9-11ee-a967-6c7a8ab5d6cc>

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions/commissions-enquete/ce-montage-juridique-financier-projet-a69>

<https://www.ladepeche.fr/2024/06/11/autoroute-a69-40-auditions-pour-rien-lenquete-parlementaire-sur-la69-prendra-fin-sans-rendre-de-conclusions-12007420.php>

Atteinte aux arbres d'alignement :

Les citoyens mal informés ne participent pas toujours à ces consultations publiques :

https://www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/71198/553261/file/Arrete_prefectoral-abattagee_arbres-Lorient-21_mai_2024.pdf

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/contenu/telechargement/64175/529029/file/NO_Synth%C3%A8se_Consultation-Public_Alignement-arbres_Stade-Rennais_signe.pdf

Le décret 19 mai 2023 crée une sanction pénale et rappelle l'applicabilité de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement qui impose une procédure de participation du public en cas d'incidence sur l'environnement.

<https://www.village-justice.com/articles/decret-sur-protection-des-alignements-arbres-foret-toujours-cachee,46314.html>

Ce décret vient renforcer la protection des arbres existantes précédemment.

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/jurisprudence/255.pdf>

https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/TA_Montreuil_12_02_2024_annulation_arrrt_abattage_arbres_aligns.pdf

Après les difficultés d'accès aux procédures de participation du public, après le refus de prise en considération des avis du public, il est constaté l'absence de recours en justice EFFECTIF.

3. 3.Recours en justice

Le droit à un recours en justice effectif est la possibilité pour le public, particuliers et associations, de saisir le juge et d'obtenir une décision dans des délais raisonnables et avant toute conséquence irréversible.

Les difficultés sont nombreuses :

Absence d'arrêté préfectoral, arrêté non publié ou publication tardive ne permettant pas de saisir le juge.

Non-respect des décisions de justice avec reprise de décisions identiques.

Contraintes supplémentaires pour saisir le juge.

Voici quelques exemples :

PUBLICATIONS TARDIVES ARRETES

Les pratiques des préfetures rendent inefficients les recours destinés à faire annuler des arrêtés, plusieurs exemples : arrêtés du préfet d'Indre-et-Loire pris en juin 2024 pour autoriser des battues administratives au mois de mai ; arrêtés dans l'Ariège ou en Haute-Garonne rendus publics après le début des opérations, qui ne durent que quelques jours ; publication de dizaines d'arrêtés rétroactifs par le préfet des Pyrénées-Orientales, etc.

« Nous avons décidé de nous attaquer au stratagème particulièrement déloyal mis en place par les préfetures qui consiste à publier des arrêtés prenant pour cible des animaux après leur entrée en vigueur »

« On fonde notre requête sur le droit constitutionnel à un recours effectif et sur le droit à un recours effectif en matière environnementale protégé par la Convention d'Aarhus »

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/chasses-recours-one-voice-conseil-etat-recours-judiciaires-efficients-44561.php4>

NOUVELLE ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET ANNULE PAR LE JUGE

Contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac : le département de la Dordogne condamné à payer 1 433 000 euros pour ne pas avoir entièrement réalisé les travaux de démolition.

Acharnement de certains politiques depuis 35 ans malgré l'opposition et les décisions de justice !

<https://www.touscontribuables.org/les-combats-de-contribuables-associes/contournement-de-beynac-en-dordogne-se-joue-un-scenario-digne-des-films-les-plus-absurdes>

Avis d'Anticor 24

https://www.digd.fr/20170915ObsANTICOR24.pdf?fbclid=IwY2xjawEayzFleHRuA2FlbQIxMAABHXhf2k0881LOieBdsQoh_8cv37EB93hcQ8AZashZ1P1ftjBIW39FkqWA_aem_M7vwl_NO9ROPE-paXsyybw

<https://bordeaux.cour-administrative-appel.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/contournement-du-bourg-de-beynac-et-cazenac>

<https://www.registre-dematerialise.fr/5487/>

NOUVELLE CONSULTATION PUBLIQUE POUR DECISION IDENTIQUE A CELLE ANNULEE PAR LE JUGE HAUTE-MARNE

Le 11 avril 2024 le tribunal de Châlons-en-Champagne venait d'annuler l'arrêté de la préfecture de la Haute-Marne du 24 mai 2023, en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 inclus.

Sauf que la préfète, en toute connaissance de cause, tente de contourner la loi en proposant un nouvel arrêté allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. Elle s'apprête à adopter un arrêté illégal

C'est loin d'être anecdotique. Son intention de contourner une décision de justice pour répondre aux injonctions de deux équipages de déterreurs montre à quel point l'administration est inféodée au lobby cynégétique, ce qui pose un très grave problème démocratique.

Si comme nous, vous voulez lui rappeler que par sa fonction, elle « a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois », nous vous invitons à lui écrire courtoisement pour vous opposer à son projet d'arrêté.

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/venerie-terre-blaireau-arrete-illegal-prefete/229934>

<https://champagne-ardenne.lpo.fr/lpo-ca/actualites/2765-opposez-vous-a-la-periode-complementaire-de-chasse-aux-blaireaux-en-haute-marne>

CONTRAINTES SUPPLEMENTAIRES ACCES EN JUSTICE

Rejet des requêtes, absence d'intérêt à agir, obligation d'agrément depuis 1 an, les contraintes sont créées pour limiter, voire empêcher les recours contre les décisions contestables relatives à l'environnement.

Pour défendre l'environnement le législateur avait reconnu par un agrément à toutes les associations de protection de l'environnement justifiant d'activités sérieuses, des droits d'action devant les tribunaux lorsque la nature est polluée, dénaturée ou tout simplement menacée de l'être par certaines décisions abusives, irrégulières ou illégales nuisibles à l'environnement et prises par les décideurs publics.

Mais sous la pression des lobbies, ces conditions d'agrément et donc de possibilités d'actions ont été progressivement rognées pour réduire le nombre d'associations agréées.

On peut d'ailleurs s'étonner qu'il soit encore nécessaire dans une démocratie pour une association régulièrement constituée d'avoir à solliciter l'obtention préalable l'agrément d'une autorité administrative pour pouvoir défendre l'intérêt général devant une justice prétendue indépendante du pouvoir.

En ce qui concerne les associations dépourvues d'agrément, le Conseil d'État, dans un arrêt du 25 juillet 2013 à jugé que « l'article L. 142-1 du code de l'environnement ne conditionne pas la recevabilité des actions en justice des associations de protection de l'environnement à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative, mais se limite à reconnaître une présomption d'intérêt à agir pour contester certaines décisions administratives au bénéfice des associations de protection de l'environnement qui en sont titulaires ; que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les associations non agréées puissent engager des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir » Conseil d'État, 25 juillet 2013, n° 355745

<https://cpepesc.org/6-nature-et-pollutions/6-le-droit-au-secours-de-la-nature/3-les-polices-de-lenvironnement/le-droit-daction-en-justice-des-associations-de-defense-de-lenvironnement/#:~:text=Selon%20l'article%20L142%2D1,se%20rapportant%20%C3%A0%20celle%2Dci.>

ASSOCIATION CANOPEE

Rejet de la requête de l'association CANOPEE pour absence d'agrément à la date de la décision contestée :
3/ agrément accordé à l'association appelante le 6 décembre 2023 étant postérieur à la date à laquelle a été enregistrée la demande d'annulation du permis de construire en litige devant le tribunal administratif de Toulouse, cette circonstance ne peut, en tout état de cause, lui conférer un intérêt à agir.³

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CAA/decision/2024-04-16/23TL01699>

Concernant le projet de TotalEnergies, AELC a lancé deux recours contentieux, en début d'année 2023 : le premier sur le permis de défrichement et le second sur le permis de construire. AELC n'ayant pas 2 ans d'existence au moment du dépôt du permis de construire TotalEnergies, nous avons dû solliciter l'appui d'une autre association pour porter ce recours. Canopée, qui protège les forêts en France et dans le monde, a accepté de porter ce recours. Cependant, il a été rejeté au motif que l'association Canopée n'aurait pas d'« intérêt à agir » pour ester au tribunal en faveur d'un projet de 19ha. Nous avons formé un appel dont l'audience s'est tenue le 4 avril dernier a abouti à un deuxième rejet du tribunal sur les mêmes arguments factices d'absence d'intérêt à agir de Canopée. Le sujet de fond de la destruction du vivant n'a donc jamais été abordé au cours de cette instruction, qui a statué au profit de TotalEnergies.

<https://www.amisdelaterre.org/actu-groupe-local/hold-up-sur-le-parc-naturel-regional-des-causses-du-quercy/>

ASSOCIATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT

Un arrêt de principe : **une association agréée nationalement au titre du code de l'environnement a qualité pour agir partout où s'affiche un enjeu relevant de son objet statutaire, même dans un contentieux local.**

« Il résulte de l'article L. 142-1 du code de l'environnement que « toute association agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ».

Patrimoine environnement

<https://www.patrimoine-environnement.fr/lultime-combat-du-batonnier-victoire-posthume-au-palais-royal/>

REJET RECOURS ASSOCIATION POUR DEF AUT AGREMENT

Certains tribunaux ont utilisé le défaut d'agrément pour contester l'intérêt à agir, considérant qu'une association nationale non agréée ne pouvait pas contester des décisions locales.

Par la suite, il y a eu de nombreuses actions contentieuses en collaboration avec des associations agréées. Certains tribunaux n'ont jamais contesté l'intérêt à agir d'AVES, d'autres ont invalidé les écritures pour défaut d'agrément. Pour pouvoir continuer les actions il a fallu décrocher l'agrément national au titre de la protection de l'environnement. Désormais agréée, AVES France a un intérêt à agir sur l'ensemble du territoire

<https://www.aves.asso.fr/2022/10/aves-france-desormais-agreee-a-lechelon-national-au-titre-de-la-protection-de-lenvironnement/>

REGULARISATION

La possibilité de régularisation des décisions illégales oblige à nouvelle enquête publique ou pas !

<https://www.adden-leblog.com/quand-le-juge-pallie-un-vice-juridique-pour-permettre-la-regularisation-dun-permis-de-construire-vice-par-lavis-de-lautorite-environnementale/>

Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 16/02/2022, 420554, Publié au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045184676/>

Enquête publique incomplète

https://actu.fr/pays-de-la-loire/saint-longis_72295/mobilisation-des-riverains-contre-le-projet-eolien-a-saint-longis_48154857.html

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CAA/decision/2022-01-07/20NT03390>

Décision non régularisable :

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/cotes-d-armor/cotes-d-armor-la-cour-d-appel-de-nantes-decide-l-arret-du-chenil-de-saint-launeuc-1278412a-4b9e-11ec-a42b-4fd67cb210b6>

16. En l'espèce, le vice relevé au point 10, relatif aux modifications substantielles apportées au projet à l'issue de l'enquête publique, est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative. Toutefois le vice relevé au point 14, à savoir l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'association pour la réalisation du projet, affecte les qualités du pétitionnaire lui-même et implique que le projet soit repris, le cas échéant, globalement. Il entache ainsi l'arrêté contesté dans sa totalité. **La décision contestée est, par suite, insusceptible d'être régularisée par une autorisation modificative. Dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en vue d'une régularisation.**

<https://justice.pappers.fr/decision/1d41aa63afd0d06b3d7d00ab8d2ba8b4>

Le préfet a bafoué cette décision de justice en autorisant la régularisation, une nouvelle procédure de contestation des riverains est donc engagée après plus de 10 ans procédures !

PRINCIPE CONSTITUTIONNEL : DROIT A RECOURS EFFECTIF

Les fondamentaux de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement et de la nature (APNE) dans le contentieux administratif

Le droit à un recours effectif est garanti par *l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « toute personne dont les droits et libertés reconnus (...) dans la convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».*

Sur ce fondement, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) exige des États membres qu'ils prévoient l'existence d'un recours interne permettant « d'examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la convention et à offrir le redressement approprié » et que ce *recours soit « effectif en fait comme en droit ».*

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont en ce sens consacré le droit au recours comme un principe à valeur constitutionnelle.

En matière contentieuse, l'intérêt à agir est une notion centrale, en ce qu'il conditionne la recevabilité d'un recours.

En matière d'environnement, les associations peuvent rechercher l'annulation de décisions individuelles (par exemple, des décisions portant autorisations en matière d'urbanisme, d'installations classées, de police des eaux...), de décisions réglementaires ou encore d'actes litigieux ayant des conséquences sur l'environnement.

Cependant, le régime de l'intérêt à agir reste dominé par le refus d'admettre l'action populaire (ou actio popularis), qui « permettrait à tout justiciable de saisir le

juge administratif de recours contre tout acte administratif.

Un mouvement contemporain **de limitation du droit au recours se développe**, au regard d'un double objectif : limiter l'engorgement des juridictions administratives et assurer la protection des droits nés d'une décision administrative.

Ce mouvement de restriction a été entamé par la loi du 13 juillet 2006, qui a introduit l'article L.600-1-1 dans le Code de l'urbanisme avec un délai d'1 an.

« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. »

Réduction du délai de 4 à 2 mois des demandes de concertation préalable des associations agréées (article 44 Loi ASAP du 7 décembre 2020).

L'heure ne semble plus à la garantie du rôle de « chien de garde » des associations, mais « à la **limitation de la capacité de recours par le jeu des délais ou des conditions d'intérêt à agir** ». En l'état actuel de la législation urbanistique, « les intérêts économiques auront eu raison de la démocratie environnementale ».

Les associations agréées ne suffisent pas à couvrir l'ensemble du territoire français et ainsi à réaliser cette mission de « chien de garde » de l'environnement reconnu par le juge jadis. De plus, ces freins se cumulent aux pressions conjoncturelles et structurelles

que subit le monde associatif (baisse des subventions, suppression des emplois aidés, procès baillonnés...), ce qui empêche d'autant plus ces acteurs de réaliser leur mission.

la jurisprudence de la CJUE, qui considère que les règles nationales «doivent [...] assurer un large accès à la justice », et ne peuvent être aménagées de manière à rendre impossible pour les associations d'exercer leur droit d'ester en justice pour défendre l'intérêt général.

<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/12/Vers-une-censure-de-linteret-a-agir-des-associations-de-protection-de-lenvironnement-dans-le-contentieux-administratif.docx-2.pdf>

DROIT DU PUBLIC BAFOUE PAR LES CONTRAINTES DU DROIT INTERNE (délais, agrément...)

Le décret relatif à la Convention d'Aarhus démontre que les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'environnement sont réputées avoir un intérêt.

« *Souhaitant que le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée,*

Article 2 Définitions :

4. Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

5. L'expression « public concerné » désigne le public qui est touché **ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel** ; aux fins de la présente définition, **les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.** »

L'accès à la justice en matière d'environnement bénéficie à tout justiciable y compris aux associations conformément au Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000414579>

REFERE SPECIAL ENVIRONNEMENTAL

La recommandation n° 2 du rapport de la mission conjointe du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection générale de la justice (IGJ), intitulé Une justice pour l'environnement, préconise de créer un référé judiciaire spécial en matière environnementale. Outil qui permettrait d'agir rapidement en cas d'atteintes graves à l'environnement.

<https://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-flash/refere-special-environnemental>

PPL du 5 décembre 2023 : proposition de loi visant à adapter la procédure des référés aux enjeux environnementaux.

Composé de trois articles, le texte vise à « mieux intégrer » les enjeux environnementaux dans les procédures de référé administratif et à « faciliter » le recours à ces procédures, indique l'exposé des motifs.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1973_proposition-loi

II. PROJET AYANT IMPACT SUR ENVIRONNEMENT

Le « principe de participation du public » garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement : Cet article dispose que « **toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** ».

Le droit de la participation du public au processus décisionnel trouve principalement à s'appliquer lorsqu'un projet, un plan ou un programme est susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-participation-du-public-titre-du-code-lenvironnement>

Notion de projet :

Ce sont soit des précisions du législateur soit la jurisprudence qui peuvent fixer l'application de cette notion juridique.

Les apports de l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er février 2021, n° 429790 : Selon la haute juridiction, il ne convient pas de rechercher si des indices permettent de déceler une unicité de projet, mais à l'inverse, il convient de rechercher si un projet unique a été artificiellement fractionné.

<https://www.lazare-avocats.com/rappel-sur-la-notion-de-projet-au-sens-des-dispositions-de-l'article-l-122-1-du-code-de-lenvironnement-a-la-suite-de-larret-du-conseil-detat-du-1er-fev/>

Acte d'environnement au sens de la Convention d'Aarhus

Un acte administratif pris « au titre du droit de l'environnement ».

*« toute disposition législative de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement tels que prévus par le traité : **la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles** et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement »*

<https://revuedlf.com/droit-ue/enfin-le-reglement-aarhus-est-revise-un-nouveau-pas-laces-a-la-justice-en-matiere-environnementale/>

L'impact du projet sur l'environnement.

Lorsque l'activité humaine affecte la qualité de l'eau, de l'air, des ressources en général, mais aussi la santé humaine, on parle alors d'impact environnemental et même social.

La loi du 10 juillet 1976 a imposé la réalisation d'une évaluation de l'impact à une liste de catégories de projets, plans ou programmes. Le Ministère de la Transition écologique définit une séquence : **éviter, réduire et compenser (ERC). Elle prend en compte non seulement la biodiversité mais aussi tous les sujets liés à l'environnement: la santé humaine, la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, etc.**

Le Code de l'environnement, dans son Article L123-19-1 précise :

« Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032975930/2024-08-03/

Le Conseil d'État a jugé qu'une procédure de participation du public n'est obligatoire que pour les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. Des mesures complémentaires ne justifient pas automatiquement une nouvelle enquête publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000028090977>

III. CONVENTION D'ARRHUS ECHEANCE 2025

La convention d'Aarhus donne aux membres du public (les personnes physiques et les associations qui les représentent) le droit d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'exiger réparation si ces droits ne sont pas respectés.

Article 1er

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

La convention, en vigueur depuis le 30 octobre 2001, part de l'idée qu'une plus grande implication et sensibilisation des citoyens par rapport aux problèmes environnementaux conduit à une meilleure protection de l'environnement. Elle a pour objectif de contribuer à la **protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être.** Pour atteindre cet objectif, la convention propose une intervention dans trois domaines:

- *assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques;*
- *favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement;*
- *étendre les conditions d'accès à la justice en matière d'environnement.*

Le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 est venu modifier le règlement d'Aarhus. La révision semble à première vue circonscrite car le nouveau règlement ne comporte que deux articles qui viennent modifier trois articles du règlement initial. Toutefois, en réalité, elle est d'ampleur car les conditions d'une procédure propre au domaine de l'environnement (la procédure de réexamen interne des actes administratifs) ont été fortement modifiées ce qui devrait faire nettement évoluer le format de la démocratie environnementale au niveau de l'Union, même si la révision ne résout pas la question -encore problématique- de l'accès au juge de l'Union en tant que tel.

<https://revuedlf.com/droit-ue/enfin-le-reglement-aarhus-est-revise-un-nouveau-pas-lacces-a-la-justice-en-matiere-environnementale/>

En 2021, une consultation publique sur le Projet de rapport d'application de la Convention d'Aarhus en France a été ouverte sur le site du Ministère de la Transition écologique.⁶

Il s'agit d'une convention régionale des Nations unies.

Comme tous les 4 ans, nous devons produire en 2021 un rapport d'application de cette convention pour la France et sommes invités à l'établir de façon à donner au public des indications concernant l'exercice de ses droits.

A cette fin, le projet de rapport est en consultation jusqu'au 18 mars 2021. Il résulte d'une première étape, au cours de laquelle ont contribué différents services de l'Etat, les organismes concernés et des associations de protection de la nature et de l'environnement.

En annexe figurent le texte de la Convention, ainsi que le tableau qui récapitule les réponses pour le 2e pilier de la convention (participation du public) en montrant l'évolution depuis le rapport de 2017.

*** Mise à jour, 19/04/2021 :

La consultation publique s'est déroulée du 22 février au 18 mars 2021. 8 contributions ont été collectées dont 7 de la part de particuliers et 1 d'une association. Le rapport a été amendé pour en tenir compte, comme décrit dans la note de synthèse annexée.

Effet direct en droit interne

L'effet direct de l'article 6 & 9 de la convention d'Aarhus : « Les stipulations du paragraphe 9 de l'article 6 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 produisent des effets directs en droit interne.

Aujourd'hui, encore trop souvent, la consultation du public a lieu en fin de procédure (enquêteur publique, mise à disposition du public...), à un stade où il n'est bien souvent plus possible de faire modifier un projet, si ce n'est très à la marge.

<https://www.village-justice.com/articles/participation-public-effet-direct-article-convention-aarhus,41124.html>

<https://revuedlf.com/droit-ue/enfin-le-reglement-aarhus-est-revise-un-nouveau-pas-lacces-a-la-justice-en-matiere-environnementale/>

Le ministère n'a pas répondu à la demande de documents décrits dans le Rapport de la France de 2021 :

- La consultation de l'administration centrale du Ministère de la transition écologique engagée en mai 2020 par le Conseil général de l'environnement sur la mise en oeuvre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relative à la publication d'une synthèse des observations du public et des motifs de la décision.
- La mission d'inspection commandée en 2020 sur la prise en compte des avis du public.

<https://www.ecologie-radical.org/images/stories/photos2022/Lettre ouverte Ministre Transition cologique Droit du public 10 mai 2022.pdf>

La Commission nationale du débat public. Rapport annuel 2023⁷

« Chacune et chacun a le pouvoir de peser sur les projets et les politiques concernant notre environnement.

La Constitution vous reconnaît le droit d'être informés et de participer à ces décisions, et nous en sommes les défenseurs neutres et indépendants. »

Un approfondissement de la démocratie : La CNDP joue un rôle essentiel dans la démocratie en permettant à toute personne d'être impliquée dans les décisions sur les projets qui ont un impact sur son cadre de vie, en conformité avec les engagements pris par la France avec la signature de la **convention d'Aarhus**, ainsi qu'avec l'art. 7 de la Charte de l'environnement qui est de niveau constitutionnel. »

Le prochain projet de Rapport de la France sur l'application de la Convention d'Aarhus devrait être présenté en début d'année 2025.

Qu'y a-t-il de changé, d'amélioré depuis celui de 2021 ?

⁶ <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-rapport-d-application-de-la-convention-d-a2323.html>

⁷ https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2024-05/CNDP_rapport_d_activit%C3%A9_2023.pdf